

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 NOVEMBRE 2022

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 7 novembre 2022 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière adjointe est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

402-11-2022 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

403-11-2022 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 OCTOBRE 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2022

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 4 octobre 2022 et le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 octobre 2022 soient et sont adoptés dans leur forme et teneurs.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

404-11-2022 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois d'octobre 2022, les chèques numéro 19 497 à 19 564 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme 368 478.28 \$.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière adjointe soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière adjointe certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe

405-11-2022 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 OCTOBRE 2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 octobre 2022 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe a reçu à son bureau le dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil.

406-11-2022 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE FORFAITAIRE RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES DU CABINET BÉLANGER SAUVÉ

Attendu que la municipalité souhaite maintenir l'entente de services forfaitaires qui existe présentement avec le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette.

Attendu que dans cette perspective, le procureur de la municipalité, nous a fait parvenir une proposition, datée du 26 octobre 2022, valide pour toute l'année 2023;

Attendu que cette proposition fait état des services juridiques suivants, mis à la disposition de la municipalité moyennant une charge forfaitaire :

- Les communications téléphoniques avec la municipalité, qu'il s'agisse du maire ou du directeur général et des inspecteurs et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la municipalité, qu'il s'agisse de dossiers généraux ou de dossiers spécifiques;

- Toute opinion verbale ou par courriel fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières;
- La préparation du rapport annuel auprès de vos vérificateurs, en conformité avec les dispositions du Code municipal et la pratique établie entre l'Ordre des comptables agréés et le Barreau du Québec;
- Le support légal requis par le personnel de la municipalité en période électorale, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du vote par anticipation et lors de la tenue du scrutin;
- Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels nous croyons qu'il y a intérêt à attirer l'attention de la municipalité, incluant la transmission de certains textes, lorsqu'ils sont disponibles;

Attendu qu'il appert que cette proposition est avantageuse pour la municipalité;

Attendu que la directrice générale atteste que les crédits nécessaires sont disponibles à même le fonds général de la municipalité.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Que la municipalité retienne la proposition de services du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette relativement à l'entente de type forfaitaire mensuel, telle que décrite dans l'offre du 26 octobre 2022, pour un montant de 475.00 \$ par mois plus les déboursés et taxes applicables, et ce, pour toute l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité.

407-11-2022

COUR MUNICIPALE DE LA MRC DE D'AUTRAY

Attendu que la municipalité a mandaté le cabinet Bélanger Sauvé pour les services de procureurs devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022;

Attendu que le cabinet Bélanger Sauvé offre de renouveler le mandat pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023;

Attendu que la municipalité considère avantageuse ladite offre de service et est satisfaite des services rendus.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette pour la représenter devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray selon les termes de l'offre de service pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, laquelle comprend les éléments suivants:

- toutes les communications téléphoniques avec les élus et officiers de la Municipalité relativement aux plaintes pénales, à l'émission des constats d'infraction et à leur gestion devant la Cour municipale de la MRC, incluant les contacts téléphoniques avec la greffière et les autres officiers de la Cour municipale;
- la réception et la vérification des projets d'avis d'infraction, de constats d'infraction et de rapports d'inspection, relatifs au traitement d'une plainte pénale devant la Cour municipale de la MRC;
- toutes les vacations devant la Cour municipale, quel qu'en soit le nombre en cours d'année;
- toutes les démarches relatives à l'assignation des témoins lorsque cela s'avérera nécessaire;
- les entrevues avec les témoins et les officiers de la Municipalité préalablement à la présentation d'une preuve en Cour municipale;
- toute rencontre avec les élus, à la demande de ceux-ci, relativement à la gestion des dossiers de plaintes pénales de la Municipalité auprès de la Cour municipale de la MRC.
- le tout pour un montant global et forfaitaire de 2 250.00 \$ plus taxes et déboursés pour la période susmentionnée.

Adoptée à l'unanimité.

408-11-2022 SURPLUS ACCUMULÉ 2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le surplus accumulé pour la période du mois de janvier au mois d'octobre 2022 d'une somme totale de 67 118.23 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

409-11-2022 SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC -
AUTORISATION

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise Hélène Plourde, directrice générale et greffière-trésorière, Réjean Bergeron, directeur des travaux publics, Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière adjointe, ainsi que Jean-François Roch, directeur des travaux publics adjoint à effectuer les transactions auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec pour et au nom de la municipalité de Mandeville, et ce, pour l'année 2023.

Que la municipalité fournisse un spécimen de chèque pour les montants en un versement.

Adoptée à l'unanimité.

410-11-2022 CONTRÔLE ANIMALIER - MANDAT

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçue des soumissions du Carrefour Canin et de la SPA Régionale aux prix tels que détaillés dans l'annexe « A ».

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate le CARREFOUR CANIN pour le service de contrôle des animaux pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à signer l'entente de service à cet effet.

Que le contrat soit exécuté selon le règlement portant le numéro 173-2021.

Que la collecte des chats errants se fasse obligatoirement les jeudis au bureau municipal.

Adoptée à l'unanimité.

411-11-2022 POLITIQUE NATIONALE DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - DEMANDE D'APPUI

Attendu que la nouvelle *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* a été dévoilée par le gouvernement du Québec le 6 juin 2022;

Attendu que cette politique s'articule autour de quatre axes, soit :

1. Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
2. Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
3. Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec;
4. Un plus grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique.

Attendu que cette politique influencera de manière profonde les interventions en matière d'aménagement du territoire à l'échelle nationale;

Attendu que les attentes gouvernementales en lien avec les axes d'intervention de cette politique mettent de l'avant des actions soutenues en matière de densification et de consolidation des périmètres urbains;

Attendu que la municipalité de Mandeville est bien consciente des multiples enjeux en matière d'aménagement du territoire que ce soit au niveau de la protection des milieux agricoles et naturels ou de la lutte aux changements climatiques et qu'en ce sens, elle souscrit à la grande majorité des actions exposées à l'intérieur de la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement;

Attendu que la municipalité de Mandeville se questionne toutefois sur les impacts d'une telle politique sur l'avenir et la vitalité des petites municipalités rurales non seulement de la région, mais également sur l'ensemble du territoire québécois;

Attendu que cette politique ainsi que les orientations et objectifs qui en découleront ne tiennent pas compte des enjeux touchant les municipalités rurales, éloignées des grandes agglomérations urbaines, en restreignant les possibilités de développement hors des périmètres urbains et en érigeant la densification en doctrine applicable uniformément à l'ensemble du territoire québécois alors que plusieurs de ces municipalités souhaitent conserver leur caractère rural contribuant à leur attractivité et développement;

Attendu que le gouvernement semble donner au concept de « milieux de vie » un sens uniquement urbain alors que le territoire en entier constitue un milieu de vie;

Attendu que le développement de la grande majorité des municipalités rurales au Québec a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains (îlots déstructurés, secteurs de villégiature, etc.) sont essentiels à la vitalité de ces dernières;

Attendu que le contexte pandémique et postpandémique risque de modifier de manière durable le schéma de mobilité quotidienne entre les lieux de travail et de résidence pour une part importante de la population par l'effet du télétravail et que cette tendance est déjà observable dans plusieurs régions rurales;

Attendu que les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;

Attendu que les municipalités rurales disposent de milliers de kilomètres de routes inoccupés en territoire agricole non dynamique et non propice à l'agriculture (terre de roches);

Attendu que ces secteurs devraient faire l'objet d'assouplissements au niveau de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des orientations gouvernementales* afin de permettre l'émergence de projets favorisant une occupation dynamique du territoire;

Attendu que le régime fiscal municipal en vigueur au Québec fait en sorte que la taxation foncière demeure le principal mode de financement des municipalités;

Attendu que plusieurs municipalités rurales ne détiennent pas les ressources financières suffisantes pour procéder à l'installation des infrastructures (réseau aqueduc et égout) nécessaires pour atteindre l'objectif de densification exigé par le gouvernement et que les limitations de développement hors des périmètres urbains auront des impacts négatifs sur les perspectives de croissance des municipalités rurales, dont beaucoup sont considérées comme dévitalisées;

Attendu que pour bon nombre de municipalités rurales, le seul attrait du périmètre urbain n'est pas et ne sera pas suffisant pour assurer leur pérennité et leur développement à long terme;

Attendu que pour permettre l'émergence et le maintien de communautés dynamiques et authentiques, il faut avant tout respecter l'essence de ces dernières;

Attendu que plusieurs municipalités rurales au Québec ont su allier développement et protection des milieux agricoles et naturels afin de mettre en valeur leur territoire et assurer l'avenir de leur communauté tout en respectant leur environnement;

Attendu que le gouvernement se doit de reconnaître ces initiatives ainsi que les particularités des municipalités rurales afin de ne pas étouffer les conditions permettant la survie de ces dernières;

Attendu que le régime actuel de protection des milieux naturels laisse peu de latitude au niveau des interventions pouvant être réalisées à l'intérieur des milieux humides d'origine anthropique sans autorisation et compensation;

Attendu que cette situation entraîne également des contraintes importantes au développement pour plusieurs municipalités;

Attendu que le gouvernement se doit d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides anthropiques;

Attendu que la présente résolution n'est pas un déni des efforts devant être consentis par le monde municipal dans la protection des milieux agricoles et naturels ainsi qu'à la lutte aux changements climatiques mais plutôt un appel au respect des particularités des municipalités et à permettre à ces dernières d'assurer pleinement leur avenir;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande au Gouvernement de reconnaître le statut particulier des municipalités rurales en regard de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire et aux objectifs de densification irréalistes hors du contexte des grands centres d'agglomérations urbains.

Que la municipalité demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'alléger le contrôle sur les possibilités de développement à l'extérieur des périmètres urbains dans une optique de survie des municipalités rurales par une révision de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et une modulation des orientations gouvernementales et la *Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire* considérant que :

- Le territoire en entier constitue un milieu de vie;
- Le développement de la grande majorité des municipalités rurales a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains sont essentiels à la vitalité de ces dernières;
- Les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population.

Que la municipalité demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides d'origine anthropique.

Que la municipalité transmette la présente résolution pour appui à la Fédération québécoise des municipalités et aux municipalités du Québec.

Que la municipalité transmette la présente résolution au Gouvernement du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

412-11-2022 FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE - DÉFI SKI NICOLETTI

Demande de soutien financier de la Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière dans le cadre du Défi Ski Nicoletti par la confirmation d'une équipe de huit participants au coût de 600.00 \$ en plus de la collecte de fonds minimale de 100.00 \$ par équipe.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

413-11-2022 AUX TROUVAILLES DE MANDEVILLE - DEMANDES

Aux Trouvailles de Mandeville demandent la location gratuite de la salle municipale pour leur assemblée ayant eu lieu le 17 octobre 2022. Ils demandent également la permission d'effectuer un pont-payant sur la rue Saint-Charles-Borromée le 2 décembre 2022 pour amasser des fonds pour la guignolée.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à ces demandes.

Que par la présente résolution la municipalité se dégage de toute responsabilité.

Adoptée à l'unanimité.

414-11-2022 PG SOLUTIONS – RENOUELEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le renouvellement avec PG Solutions concernant l'entretien et soutien des applications pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 d'une somme totale de 14 606.00 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payable à même le budget 2023.

Adoptée à l'unanimité.

415-11-2022 CENTRAIDE LANAUDIÈRE – DEMANDE

Demande de don de Centraide Lanaudière afin de contribuer à améliorer les conditions de vie des personnes qui vivent en situation de pauvreté et d'exclusion.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

416-11-2022 RÉCUPÉRATION DES PRODUITS DOMESTIQUES DANGEREUX – ENTENTE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer une entente avec Laurentide Resources pour la récupération des produits domestiques dangereux.

Adoptée à l'unanimité.

417-11-2022 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 289-08-2019

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 289-08-2019 à l'effet que le montant de location pour une (1) nappe et huit (8) couvre-chaises soit de 15.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2022-5

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 septembre 2022.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME JULY BOISVERT
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est d'interdire les chenils dans la zone F-9.

ARTICLE 2

La grille des spécifications, annexée au règlement de zonage numéro 192 de la municipalité de Mandeville, est modifiée par le retrait à la zone F-9 de l'usage « Chenil type II ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe

418-11-2022

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 192-2022-5

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le deuxième projet du règlement portant le numéro 192-2022-5 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2022-4

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 RELATIF À DONNER DES NOMS AUX RUES ET AUTRES VOIES DE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'en vertu du code municipal, le conseil est autorisé à donner par règlement des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 4 octobre 2022.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME ANNIE BOIVIN
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 211-2022-4 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 211 est modifié en ajoutant ce qui suit :

Le nom apparaissant sur la liste suivante sera désormais le nom officiel de la voie de circulation qui y apparaît :

Odonyme retenu

Rue des Canneberges

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe

419-11-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2022-4

**Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 211-2022-4 modifiant le règlement 211 visant à donner des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Monsieur Serge Tremblay, qu'il entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement numéro 195, intitulé : « Règlement administratif » de la municipalité de Mandeville dont l'effet est l'ajout de termes dans la section « définitions de termes » et l'ajout de dispositions relatives à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un établissement d'hébergement touristique.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 195-2022

Monsieur le conseiller Serge Tremblay dépose le projet du règlement portant le numéro 195-2022 modifiant le règlement administratif numéro 195 dont l'effet est l'ajout de termes dans la section « définitions de termes » et l'ajout de dispositions relatives à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un établissement d'hébergement touristique.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2022

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 195.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement administratif;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 7 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE TREMBLAY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de modifier le règlement administratif numéro 195 de la municipalité de Mandeville, dont l'effet est l'ajout de termes dans la section « définitions de termes » et l'ajout de dispositions relatives à la délivrance d'autorisation pour un établissement d'hébergement touristique.

ARTICLE 2

L'article 2.4 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville, intitulé « DÉFINITION DES TERMES », est modifié par l'ajout des termes suivants :

Coupe totale : L'abattage ou la récolte, pendant une période d'une année, de plus de 50 % des arbres à valeur commerciale d'un peuplement d'arbres, et ce, par parcelle d'un hectare.

Établissement d'hébergement touristique : Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Établissement de résidence principale (ERP) : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Une résidence est principale lorsqu'une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique auprès de la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Établissement d'hébergement touristique jeunesse : Un établissement de l'un ou l'autre des deux types suivants, dont :

- au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs;
- l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

ARTICLE 3

L'article 3.4.8 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville est créé et se lit comme suit :

3.4.8 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Afin d'obtenir l'avis de conformité exigé par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), le requérant doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité.

Les informations fournies doivent prouver que les installations septiques en place sont conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2- r.22). Le nombre de chambres à coucher indiqué au formulaire doit correspondre aux informations disponibles, en absence de ces informations, une mise à niveau des installations septiques est obligatoire.

Le fait d'afficher un nombre de chambres à coucher différent que celui indiqué sur le certificat d'autorisation constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe

420-11-2022

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2022

Il est proposé par le conseiller Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement numéro 195-2022 modifiant le règlement administratif numéro 195, le tout tel que déposé.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

421-11-2022

AMENDEMENT À L'ENTENTE DE SERVICE AUX SINISTRÉS AVEC LA CROIX-ROUGE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer un amendement à l'entente de service aux sinistrés avec la Croix-Rouge.

Adoptée à l'unanimité.

422-11-2022

CROIX-ROUGE CANADIENNE – CONTRIBUTION

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye la contribution annuelle 2023-2024 à la Croix-Rouge Canadienne pour l'entente des services aux sinistrés d'une somme de 422.82 \$ sans taxes.

Que cette somme soit payée à même le budget 2023.

Adoptée à l'unanimité.

423-11-2022

COORDONNATEUR DES MESURES D'URGENCE – NOMINATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que le conseil municipal nomme monsieur Daniel Brazeau à la fonction de coordonnateur des mesures d'urgence pour la municipalité de Mandeville.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit nommée coordonnatrice adjointe des mesures d'urgence pour la municipalité de Mandeville.

Que la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents relatifs à ce dossier.

Que le plan des mesures d'urgence de la municipalité de Mandeville soit modifié en conséquence et qu'une copie de la présente résolution soit acheminée au ministère de la Sécurité publique du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

424-11-2022

ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ENTRAIDE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer une entente avec la MRC de D'Autray relativement à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de sécurité civile.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

425-11-2022 EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC. - DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 2 (RANG MASTIGOUCHE, CHEMIN DE LA BRANCHE-À-GAUCHE ET LAC LONG)

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu la recommandation de paiement de Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray pour des travaux sur le rang Mastigouche, le chemin de la Branche-à-Gauche et le lac Long.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le décompte progressif numéro 2 d'une somme de 1 126 505.28 \$ plus les taxes.

Qu'une somme de 125 167.25 \$ plus les taxes représentant 10 % soit retenue et payable à 50 % dans les 45 jours suivant la réception provisoire des travaux à 50 % dans les 45 jours de la réception définitive des travaux ou de l'approbation du décompte définitif.

Que la dépense pour la phase 2 du rang Mastigouche soit payée à même le règlement d'emprunt numéro 386-2021 et le programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement.

Que la dépense pour le chemin de la Branche-à-Gauche et le chemin du lac Long soit payée à même les règlements d'emprunt numéros 388-2021 et 388-2021-1, ainsi que la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

Adoptée à l'unanimité.

426-11-2022 EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC. - DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 3 (RANG MASTIGOUCHE, CHEMIN DE LA BRANCHE-À-GAUCHE ET LAC LONG)

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu la recommandation de paiement de Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray pour des travaux sur le rang Mastigouche, le chemin de la Branche-à-Gauche et le lac Long.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le décompte progressif numéro 3 d'une somme de 126 411.87 \$ plus les taxes.

Qu'une somme de 2 342.96 \$ plus les taxes représentant 10 % soit retenue.

Que la dépense pour la phase 2 du rang Mastigouche soit payée à même le règlement d'emprunt numéro 386-2021 et le programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement.

Que la dépense pour le chemin de la Branche-à-Gauche et le chemin du lac Long soit payée à même les règlements d'emprunt numéros 388-2021 et 388-2021-1, ainsi que la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

Adoptée à l'unanimité.

427-11-2022

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2023

Attendu que la Municipalité de Mandeville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2023;

Attendu que les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

Attendu que la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

Attendu que la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville confie à l'UMQ le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure en solution liquide) nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2023.

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée.

Que la Municipalité confie à l'UMQ la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées et, de ce fait, accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé à la suite de l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres.

Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.

Que la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres.

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

428-11-2022 DÉNEIGEMENT DU STATIONNEMENT DU LAC EN CŒUR ET DU PARC À BACS SUR LE CHEMIN DU LAC LONG - OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 27 octobre 2022 de FRANÇOIS BERGERON pour le déneigement du parc à bacs sur le chemin du lac Long et du stationnement des sentiers du lac en Cœur pour l'hiver 2022-2023 d'une somme de 800.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

429-11-2022 RÉPARATION DE LA PELLE MÉCANIQUE - AUTORISATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à dépenser jusqu'à un maximum de 10 000.00 \$ taxes incluses pour les réparations supplémentaires sur la pelle mécanique.

Adoptée à l'unanimité.

430-11-2022 DEMANDE DE PROLONGATION D'AQUEDUC SUR LA RUE ROY

Demande des propriétaires du lot 6 487 856 à l'effet de prolonger le réseau d'aqueduc sur la rue Roy jusqu'à la fin de la rue.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Que les frais de prolongement d'aqueduc soient assumés par les propriétaires tel que défini dans le règlement portant le numéro 291-99 et ses amendements.

Adoptée à l'unanimité.

431-11-2022 VOIE DE CONTOURNEMENT - ENTENTES

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer des ententes avec les propriétaires des lots 6 032 209, 6 032 210, 5 030 170, 6 268 468, 6 109 578, 4 124 077, 4 122 638 et 6 310 056 à l'effet d'autoriser le détournement de véhicules sur leurs terrains durant les travaux de réfection de la rue Desjardins.

Adoptée à l'unanimité.

432-11-2022 SCELLEMENT DE FISSURES D'ASPHALTE - MANDAT

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate PERMAROUTE pour un total de 5 000 mètres supplémentaires et d'une somme de 1.41 \$ plus les taxes le mètre linéaire.

Que cette somme soit payée à même le fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

433-11-2022 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2022-0012 - MATRICULE 2040-21-2188, PROPRIÉTÉ SISE AU 901, CHEMIN DU LAC DELIGNY, LOT 4 122 912 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-6

La demande vise à autoriser, pour un bâtiment accessoire, une hauteur de 9,2 mètres, alors que l'article 4.4.3 du règlement de zonage numéro 192 prescrit une hauteur maximale égale à celle du bâtiment principal ou encore de 7 mètres maximum.

Considérant que la demande respecte le Plan d'urbanisme;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis, qui a déjà fait l'objet d'une dérogation mineure (résolution 369-09-2021) permettant une hauteur à 7,62 mètres;

Considérant que la hauteur demandée semble encore mineure;

Considérant que la hauteur demandée ne jure pas avec le bâtiment principal;

Considérant que la demande ne semble pas porter préjudice aux voisins puisqu'ils sont éloignés;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

434-11-2022 PROGRAMME DE SOUTIEN À DES PROJETS DE GARDE POUR LA RELÂCHE SCOLAIRE ET LA PÉRIODE ESTIVALE 2023

Attendu que le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien à des projets de garde pour la relâche scolaire et la période estivale 2023 (Programme), qui vise à soutenir de nouveaux projets ou à bonifier l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la relâche scolaire et la période estivale 2023, afin de favoriser un meilleur équilibre des responsabilités familiales et professionnelles des parents d'enfants d'âge scolaire;

Attendu que la municipalité de Mandeville souhaite présenter une demande d'appui financier au Ministère en 2022-2023 pour un projet permettant d'augmenter l'offre de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la période estivale et les grands congés scolaires.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la demande de soutien financier dans le cadre du Programme pour un projet permettant d'augmenter l'offre de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la relâche scolaire et la période estivale 2023.

Que Madame Hélène Plourde, directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à agir à titre de mandataire délégué pour le suivi de la demande d'appui financier et à signer la convention d'aide financière au nom de la municipalité de Mandeville.

Adoptée à l'unanimité.

435-11-2022 CLUB DE SOCCER SAINT-GABRIEL - REMBOURSEMENT

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville rembourse 35 % des frais d'inscriptions au Club de soccer Saint-Gabriel pour trente-quatre (34) jeunes de Mandeville pour l'été 2022 d'une somme de 462.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

436-11-2022 ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR DE SAINT-GABRIEL - REMBOURSEMENT

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville rembourse 35 % des frais d'inscription pour 7 joueurs de Mandeville, d'une somme de 752.50 \$ à l'Association de Hockey mineur de Saint-Gabriel pour la saison 2021-2022.

Adoptée à l'unanimité.

437-11-2022 ACCREDITATION LES PAGES VERTES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande l'accréditation les Pages Vertes en vue de réaliser un diagnostic des pratiques écoresponsables, de se doter d'un plan d'action et d'obtenir une cote écoresponsable pour somme de 696.00 \$ sans taxes.

Que cette somme soit payée à 67 % par l'Association des parcs régionaux du Québec (PaRQ).

Adoptée à l'unanimité.

438-11-2022 COMMUNICATIONS ISABO - FACTURE

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le paiement de la facture numéro F-6748 datée du 26 octobre 2022 de COMMUNICATIONS ISABO pour le montage graphique des pancartes et affiches pour les sentiers du lac en Cœur d'une somme de 2 610.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à 60 % par la MRC de D'Autray dans le cadre du PAC Rurales et à 40 % à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

439-11-2022 ÉCOLE YOUVILLE - DEMANDE

Demande de l'école Youville à l'effet d'emprunter les installations sportives de la municipalité pour leur carnaval d'hiver (date à déterminer) et leur fête de fin d'année le 19 juin 2023.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

440-11-2022 SKI DE FOND QUÉBEC - RENOUELEMENT D'ADHESION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion auprès de Ski de Fond Québec pour l'année 2022-2023 d'une somme de 229.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

441-11-2022 DONNÉES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU AU QUÉBEC - DEMANDE

Considérant que les données relatives aux prélèvements d'eau au Québec sont actuellement maintenues secrètes;

Considérant que l'eau est une ressource vulnérable et épuisable, selon la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés;

Considérant que la gestion durable de l'eau au Québec repose sur une approche intégrée et participative qui ne peut être mise en œuvre de manière efficace sans l'accès du public et des municipalités à l'ensemble des informations relatives aux prélèvements d'eau;

Considérant que sans une gestion durable de la ressource hydrique, l'avenir de cette ressource est menacé;

Considérant que les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités locales ont besoin des données relatives aux volumes d'eau prélevés au Québec afin d'assurer une gestion durable de l'eau et une planification cohérente du territoire qui tiennent compte des effets cumulatifs réels de ces prélèvements;

Considérant la motion adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 2022 reconnaissant qu'« une modification législative doit être considérée » et qu'il est demandé « au gouvernement d'évaluer la possibilité de modifier le cadre juridique afin que les quantités d'eau prélevées aient un caractère public »;

Considérant le dépôt du projet de loi numéro 42 visant principalement à s'assurer de la révision des redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec de prioriser une gestion durable et transparente de l'eau en modifiant le cadre juridique de manière à conférer explicitement un caractère public aux données relatives à tous les prélèvements d'eau déclarés au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Que la municipalité demande à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) d'adopter leurs propres résolutions au même effet.

Que la municipalité demande aux MRC et aux municipalités du Québec d'adopter leurs propres résolutions au même effet.

Qu'une copie de la présente résolution soit envoyée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à la FQM et à l'UMQ.

Adoptée à l'unanimité.

442-11-2022

SERVICE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE LA MRC DE D'AUTRAY - CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT

Considérant que la municipalité de Mandeville a adhéré au Service d'urbanisme et d'environnement de la MRC de D'Autray;

Considérant que le service d'urbanisme et d'environnement de la MRC de D'Autray a procédé à l'embauche d'un conseiller en environnement;

Considérant qu'il y a lieu de désigner ce conseiller en environnement comme fonctionnaire responsable de l'application de la réglementation d'environnement, au sens de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'il y a lieu de désigner ce conseiller en environnement comme fonctionnaire pouvant émettre des constats d'infraction et pouvant représenter la municipalité.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville désigne Monsieur Antoine Drainville-Mongeau à titre de conseiller en environnement, pour l'application des règlements d'environnement et de nuisances, au sens de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité.

443-11-2022

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AU PARTAGE D'UNE RESSOURCE POUR LA PROTECTION ET GESTION DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer avec la MRC de D'Autray une entente intermunicipale relative au partage d'une ressource pour la protection et gestion des milieux humides, hydriques et naturels.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

444-11-2022 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 21 h 03.

Adoptée à l'unanimité.

Michael C. Turcot
Maire

Valérie Ménard
Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe